

2. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale qu'il détient ou contrôle directement ou indirectement, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :

- a) d'une part, l'autre Partie a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 12 (Transparence), 14 (Responsabilité sociale des entreprises) ou 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
- b) d'autre part, l'entreprise en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

ARTICLE 21

Conditions préalables au dépôt d'une plainte

1. Les parties au différend tiennent des consultations et tentent de conclure un règlement à l'amiable avant que l'investisseur contestant ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. Les consultations se tiennent dans les trente (30) jours suivant la transmission de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage conformément au sous-paragraphe 2c), à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie visée par la plainte, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

2. Un investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'investisseur contestant et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom ou au nom d'une entreprise), l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent accord;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
- c) l'investisseur contestant a transmis à la Partie visée par la plainte, au moins 90 jours avant le dépôt de celle-ci, une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, laquelle notification contient les indications suivantes :
 - i) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom ou au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - ii) les dispositions du présent accord faisant l'objet du manquement allégué, et toute autre disposition pertinente,